



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRSG****Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Communication des experts du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité***

Le texte ci-après a été établi par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 117^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/96, par. 31). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/31. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)

Paragraphe 16.1.5.2, modifier comme suit :

« 16.1.5.2 Le ou les moniteur(s) doit/doivent être disposé(s) de manière commode pour le conducteur.

Ainsi, l'image du champ de vision côté droit doit être présentée à droite du plan vertical longitudinal passant par le point de référence oculaire défini au paragraphe 12.6. L'image du champ de vision côté gauche doit être présentée à gauche du plan vertical longitudinal passant par le point de référence oculaire.

Si le CMS affiche plus d'un champ de vision sur le même support, les images non continues doivent être clairement séparées les unes des autres. Si les champs de vision de diverses classes de systèmes de vision indirecte sont affichés sur le ou les moniteur(s) sans cacher une quelconque partie du champ de vision requis, une image combinée continue est autorisée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de séparer clairement les différents champs de vision et toute variation de grossissement entre les champs peut être indiquée au conducteur par des lignes d'indication. Les lignes d'indication ne doivent pas cacher d'informations. ».
